

Bureau du Surintendant - Commission des pensions

Mise à jour #1 Acquisition et Immobilisation

Révisé Janvier 2000

Source: Loi sur les prestations de pension, art. 21

Le 1er janvier 1990, la période de service requise pour l'acquisition et l'immobilisation de prestations, aux termes de la Loi sur les prestations de pension, est passée de 5 ans à 2 ans.

L'alinéa 21(2)a) de la Loi est modifié en substituant aux mots « cinq ans », chaque fois que ceux-ci y apparaissent, les mots « deux ans ».

À compter du 1er janvier 1990, tout participant à un régime qui cesse d'y participer après 2 ans de service a donc droit à une rente viagère différée à l'égard de toute période qui débute le 1er janvier 1985 ou après cette date.

Cette modification vise également le paragraphe 21(11), en réduisant à deux le nombre d'années de service nécessaires à l'application de la règle de 50 %, de même que le paragraphe 21(26), en vertu duquel des prestations de décès doivent désormais être versées au conjoint ou au conjoint de fait d'un participant qui décède après 2 ans de service plutôt que 5 ans.

Les alinéas 21(1) a) et b), relatifs à l'acquisition des prestations après 10 ans et à l'immobilisation des prestations après 10 ans de service et à l'âge de 45 ans, continuent cependant de s'appliquer aux participants à l'égard de toute période de service comprise entre le 1er juillet 1976 et le 31 décembre 1984.

Sont entièrement transférables les prestations immobilisées de quiconque met fin à son emploi.

Les administrateurs de tout régime s'appliquant à des participants du Manitoba doivent, au plus tard le 31 décembre 1990, soumettre le texte des modifications qui s'imposent aux autorités compétentes. En attendant, ils doivent administrer le régime conformément aux nouvelles dispositions relatives aux 2 ans de service.

La présente mise à jour n'a pas force de loi. Pour plus de détails, veuillez consulter la Loi sur les prestations de pension du Manitoba et la version la plus récente du Règlement sur les prestations de pension (R. M. 188/87 R).